

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir périodiquement les progrès accomplis dans l'application de ces principes directeurs;

4. *Prie* le Conseil économique et social de prêter continuellement attention à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de ces principes directeurs et de faire régulièrement rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

ANNEXE

Décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁹

A sa 487^e séance, le 25 juin 1975, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) A réaffirmé le consensus de 1970¹⁰, qui constitue le cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le caractère bénévole et universel du Programme;

b) A rappelé les dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

c) A pris note avec appréciation de la documentation présentée par l'Administrateur, en particulier le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique¹¹;

d) A prié l'Administrateur :

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour donner au Programme des Nations Unies pour le développement plus de souplesse, pour en accroître le dynamisme et l'efficacité et pour mieux adapter la portée des activités du Programme des Nations Unies pour le développement et ses méthodes de travail à l'évolution des besoins et des priorités qui résulte des conditions économiques nouvelles;

ii) D'élaborer ces mesures en se fondant sur les propositions favorables aux pays en développement qui sont contenues dans le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, et en tenant compte des observations faites à ce sujet au cours de la vingtième session du Conseil d'administration;

e) A adopté, en particulier, les principes directeurs ci-après qui détermineront l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement et a invité l'Administrateur à faire en sorte que, dans l'exécution du Programme, on s'inspire le plus largement possible de ces principes :

i) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens en renforçant notamment leur capacité de production et leurs ressources propres et en développant les moyens de gestion, les capacités techniques et administratives et les moyens de recherche qu'exige le processus de développement;

ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence;

iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;

iv) Pour autant que les projets ont pour objet essentiel la coopération technique, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin de personnel de contrepartie;

v) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait diversifier les sources des apports des pays, afin de pouvoir mobiliser rapidement et efficacement toutes les ressources humaines et matérielles disponibles pour la coopération technique, et en particulier celles des pays en développement;

vi) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait apporter un appui accru aux programmes de coopération technique entre pays en développement et devrait acheter le plus possible de matériel et de services sur une base préférentielle, conformément à la pratique des Nations Unies, aux fournisseurs locaux ou à d'autres pays en développement.

vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;

viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement, y compris la planification des projets, les études de pré-faisabilité et de faisabilité, les études techniques détaillées et, s'il y a lieu, la construction, la mise en route et la gestion initiale des projets;

ix) Conformément au consensus, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière, comme il est indiqué au paragraphe 53 du rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, afin de financer les éléments d'assistance technique de projets et de programmes, en tenant compte de la relation étroite qui existe entre la coopération technique et la formation de capital;

x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés;

f) A décidé de passer en revue périodiquement les progrès réalisés dans l'application des principes directeurs ci-dessus, dans le cadre des efforts continus et généraux en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement;

g) A invité le Conseil économique et social à porter la présente décision, ainsi que le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique et la partie qui s'y rapporte du rapport du Conseil d'administration sur sa vingtième session¹², à l'attention de l'Assemblée générale, en tant que contribution du Programme des Nations Unies pour le développement aux préparatifs de la septième session extraordinaire de l'Assemblée.

3406 (XXX). Année internationale de l'enfant
L'Assemblée générale,
Prenant note des vues exprimées au sujet d'une année internationale de l'enfance au chapitre VII du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Na-

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 54.

¹⁰ Résolution 2688 (XXV), annexe.

¹¹ DP/114.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), chap. II.

tions Unies pour l'enfance¹³ et dans les documents qui y sont mentionnés,

Reconnaissant qu'en plus des divers types de secours d'urgence il est nécessaire de prévoir un développement rapide et une amélioration constante des services de base en faveur de l'enfance pour aider à remédier à la pauvreté et au dénuement chroniques dont souffrent les enfants de nombreux pays en développement,

Préoccupée du bien-être de l'enfant dans tous ses aspects, ainsi que de ses droits individuels et de son identité juridique et culturelle,

Persuadée qu'une prise de conscience beaucoup plus vive de la situation des enfants, de la part de la communauté internationale, favoriserait sensiblement les efforts déployés pour répondre à leurs besoins,

Persuadée en outre qu'une année internationale de l'enfant, si elle est convenablement préparée, appuyée et financée par les gouvernements et le grand public au moyen de contributions volontaires, pourrait aider à renforcer une telle prise de conscience et aboutir à l'adoption de mesures appropriées,

Fait sienne la résolution 1962 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies concernés et les organisations non gouvernementales intéressées, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante et unième session, compte tenu de la nécessité d'un appui des gouvernements pour qu'une telle année soit productive, un rapport sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats des activités envisagées dans le cadre d'une année internationale de l'enfant, qui serait de préférence l'année 1979, correspondant au vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁴.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3407 (XXX). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1977-1978

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3121 (XXVIII) du 13 décembre 1973 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session,

¹³ Ibid., Supplément n° 6 (E/5698).

¹⁴ Résolution 1386 (XIV).

Ayant examiné la résolution 1981 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1975, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹⁵,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1977 et 1978, un objectif de 750 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1976;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3408 (XXX). Activités déployées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de développer les services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, et la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1974, approuvant la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en développement à la suite de la crise économique actuelle"¹⁶, situation encore aggravée par de nombreuses catastrophes, naturelles ou non,

Rappelant également la résolution 1964 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, où celui-ci a pris note de l'appel¹⁷ que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

¹⁵ Voir E/5694.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528), par. 6.

¹⁷ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698), par. 17.